

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 12 novembre, à 20h30, le **Conseil municipal de la commune de GUILLESTRE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Madame Christine PORTEVIN, Maire**.

**Date de la convocation du Conseil municipal** : 5 novembre 2024

**Nombre de conseillers** : en exercice **19** - présents **12** - votants **18**

**Présents** : BERARD Maxime - CHARPIOT François - CHIAPPONI Marina - FEUILLASSIER Stéphanie - FEUTRIER Lucie - GARCIN Aurélien - GRANGAUD Sélim-Thomas - HAUBER-IMBERT Isabelle - LANOE Loïc - MOULIN Dominique - PICHET Catherine - PORTEVIN Christine

**Absents** : M. DEJY Guillaume

**Pouvoirs de** : M. ARMANDIE Jean-Pierre à Mme CHIAPPONI Marina  
Mme BELLEVILLE Patricia à M. CHARPIOT François  
Mme CERBINO-BARBEROUX Sylvie à Mme PORTEVIN Christine  
Mme COURT Sylvie à M. FEUILLASSIER Stéphanie  
M. DU PONTAVICE Quentin à Mme HAUBER-IMBERT Isabelle  
M. FIORONI Stéphane à M. LANOE Loïc

**Secrétaire de séance** : M. BERARD Maxime

**OBJET : Recensement de la voirie communale dans le cadre de la répartition de la solidarité rurale (DSR)**

N°20241112-06

*Rapporteur : M. Maxime BERARD*

*Annexe : Tableau recensement de la voirie communale*

### **Synthèse et exposé des motifs**

Chaque année, les services de préfecture réalisent un recensement de données en vue du calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

La dotation de solidarité rurale (DSR) est une composante de la DGF qui comporte trois fractions :

- une fraction « bourgs-centres » ;
- une fraction « péréquation » ;
- une fraction « cible ».

Pour être éligibles à une ou plusieurs fractions, les communes doivent répondre à certaines conditions.

Dans le cadre de la répartition de la dotation de solidarité (DSR), il s'avère nécessaire d'effectuer le recensement de la voirie communale comme suit :

- La voirie prise en compte est celle dont la commune est propriétaire ;
- La voirie doit appartenir au domaine public de la commune ;
- La voirie doit être exprimée en mètres linéaires.

**Monsieur l'adjoint ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,**

**CONSIDERANT** que la dotation de solidarité rurale est calculée en fonction de la longueur de voirie dont la commune est propriétaire ;

**CONSIDERANT** la différence de ml sur les voiries communales entre 2023 et 2024 s'élevant à + 134 ml (chemin de Serre Méyère, traversée du Verger, chemin des Noyers, chemin des Chapelles...);

**VU** l'article L.2334-22 du code général des collectivités locales qui prévoit qu'il convient de prendre en compte la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ;

**VU** les articles L.2334-22 et L.2334-22-2 du code général des collectivités territoriale qui prévoient que les fractions « péréquation » et « cible » soient réparties, pour 30% de leur montant, proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal ;

**VU** la délibération n°20231114-05 relative à la dénomination des voies et espaces publics de la Commune de Guillestre ;

**VU** l'avis du bureau municipal du lundi 4 novembre.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,**

- **VALIDE** les mètres linéaires de la voirie communale conformément au tableau de recensement annexé à la présente.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

A GUILLESTRE, le 14 novembre 2024,  
Le Maire, Christine PORTEVIN

Transmis à la préfecture le : 14 novembre 2024  
Publié le : 14 novembre 2024

